

# VD\_OMNI GE.2024.0194 vom 31. Juli 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-07-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2024.0194](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2024.0194)

FR: VD\_OMNI GE.2024.0194 du 31 juillet 2024

IT: VD\_OMNI GE.2024.0194 del 31 luglio 2024

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Municipalité de Bex | Recours du propriétaire d'un fonds grevé d'une servitude de passage public contre une décision de la municipalité portant sur un nouveau marquage au sol et l'installation de potelets. La décision ne contient ni motivation ni mention des règles juridiques applicables. Questions laissées indécises de savoir si l'autorité administrative était compétente - le litige paraissant relever au moins en partie du droit privé. Recours admis et décision annulée.

## Erwägungen

### E. 1

Dans un premier grief, qu'il convient d'examiner préjudiciellement, le recourant "s'étonne" que la municipalité puisse statuer par voie de décision sur l'objet du litige. Selon le recourant, il s'agirait de l'aménagement d'une servitude de passage public relevant du juge civil en application de l'art. 75 du Code rural et foncier du 7 décembre 1987 (CRF; BLV 211.41). Il fait également valoir que la municipalité n'a pas respecté la procédure des art. 13 et 17 de la loi du 10 décembre 1981 sur les routes (LRou; BLV 725.01) et se pose la question de savoir si la cause devrait être transmise au juge civil compétent. a) Selon l'art. 92 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions et les décisions sur recours rendues par les autorités administratives lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître. La notion de décision est définie à l'art. 3 LPA-VD. On entend par là toute mesure prise par une autorité dans un cas d'espèce, en application du droit public, et ayant pour objet de créer, de modifier ou d'annuler des droits et obligations (al. 1 let. a); de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits et obligations (al. 1 let. b); de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits et obligations (al. 1 let. c). Cette disposition définit la notion de décision de la même manière que l'art. 5 al. 1 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA; RS 172.021). Cela vise donc tout acte individuel et concret d'une autorité, qui règle de manière unilatérale et contraignante des droits ou des obligations (cf. notamment ATF 143 II 268 consid. 4.2; 135 II 38 consid. 4.3). Lorsqu'elle rend une décision, l'administration n'agit pas en vertu d'un droit qui lui appartient, mais en vertu d'une compétence qui lui est attribuée par la loi (ATF 137 I 58 consid. 4.3.3). On ajoutera encore que, sur le plan formel, les décisions doivent notamment contenir les faits, les règles juridiques et les motifs sur lesquels elles s'appuient (art. 42 al. 1 let. c LPA-VD). b) En l'occurrence, même s'il est muni des voies de droit devant la Cour de céans, le courrier du 29 avril 2023 ne contient aucune indication sur les règles juridiques appliquées par l'autorité intimée ni sur les motifs qui l'ont guidée. Dans la mesure où il constitue une décision – l'apparence d'une décision étant suffisante pour rendre le recours recevable même si

l'autorité intimée a agi sur la base du droit privé – celle-ci ne répond manifestement pas aux exigences formelles précitées, ce qui justifie déjà son annulation. Il n'appartient en effet pas au tribunal de se substituer à la municipalité pour rechercher le fondement juridique sur lequel celle-ci a agi. On relèvera de surcroît que – comme l'expose d'ailleurs le recourant – le litige, dans la mesure où il oppose le propriétaire du fonds grevé et la commune quant à l'exercice et l'aménagement de la servitude de passage, paraît relever en tout cas en partie de la compétence du juge civil et non de celle de l'autorité administrative. En outre, ce nouvel aménagement – même s'il peut être qualifié de peu d'importance – doit en principe faire l'objet d'une mise à l'enquête publique (art. 13 LRou) de manière à permettre aux tiers intéressés d'intervenir dans la procédure (art. 75 et 76 CRF; voir Denis Piotet, *Le droit privé de la propriété foncière*, Lausanne, 1991, p. 851 ss, n. 2125 ss, spéc. n. 2127). Or, force est de relever qu'en l'occurrence, il ne ressort pas du dossier que la municipalité aurait organisé une enquête publique.

## **E. 2**

Les motifs qui précèdent conduisent à l'admission du recours, manifestement bien fondé, et à l'annulation de la décision attaquée sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres griefs du recourant. Un émolument sera mis à la charge de la Commune de Bex, qui succombe (art. 49 et 52 a contrario LPA-VD). Le recourant, qui obtient gain de cause avec l'assistance d'un avocat, a droit à une indemnité à titre de dépens, qui sera mise à la charge de la Commune de Bex (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.